



PROCÈS-VERBAL N°53

Réunion du :	16 janvier 2024
Présidence :	BODIN Jacques
Présents :	BARRE Claude – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick
Assiste :	GAUTHIER Kevin
Excusés :	DROCHON Michel – DURAND Alain – MASSON Jacky

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Audition sur instruction

Dossier CHAIRI Mohamed (n°9604311287 / 2545606399)

La Commission,

Rappelle qu'une procédure d'évocation a été ouverte pour les rencontres ci-dessous, conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL :

- *Participation du joueur CHAIRI Mohamed (n° 9604311287) du club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664) à la rencontre :*
 - o *n°26703042 : Mayenne Stade Fc 2 / Bonchamp Es 2 – Challenge des Réserves – du 13.10.2023*
 - o *n°26315057 : Bonchamp Es 1 / Basse Goulaine Ac 1 – Régional 1 Intersport – du 22.10.2023*
 - o *n°26315068 : Bonchamp Es 1 / Les Sables Olon.Tvec 1 – Régional 1 Intersport – du 12.11.2023*

Rappelle que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, concernant l'ensemble des faits suivants :

- *Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°9604311287*
- *Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°2545606399*

Après avoir entendu, en leurs explications :

ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664)

- M. GOUGEON Mathieu, n°1656014854, Président
- M. CLENET Jean Noel, n°430661424, Vice-Président et Secrétaire Général

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté les absences excusées de :

ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664)

- M. CHAIRI Mohamed, n°9604311287 / n°2545606399, Joueur

Après étude des pièces versées au dossier et lecture du rapport d'instruction,

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Le 08.10.2023, l'équipe de Bonchamp Es 2 et de Laval Bourny As 1 s'affrontent lors de la 3ème journée du groupe B de Régional 3.

Le 11.11.2023, le club de l'A.S. DU BOURNY indique par courriel à destination de la Ligue :

« Je reviens sur le joueur qui a joué contre nous sans être muté et qui a été licencié chez nous la saison dernière. Mohamed Chairi né le 15/05/2003 à Nantes 44 n° licence 2545606399
Il a joué contre nous le 8 octobre dernier pour le club de Bonchamp sous le numéro de licence 9604311287 en R3
Je m'en suis aperçu, n'étant pas au match ce jour-là, en regardant les convocations de l'ES Bonchamp. J'ai vu qu'il était convoqué et suis remonté jusqu'à notre match où j'ai vu son nom ».

Le 15.11.2023, dans sa réunion n°38, la Commission Régionale Règlements et Contentieux a :

→ Mis le dossier en instruction pour :

- Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°9604311287
- Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°2545606399

Par ailleurs, la Commission décide à titre conservatoire et jusqu'à décision à intervenir :

- de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur CHAIRI Mohamed, n°9604311287, (licence n°79122033), du club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664). Date d'effet : à compter de la notification.
- d'interdire de prise de licence le joueur CHAIRI Mohamed, n° 2545606399, non-licencié pour la saison 2023/2024. Date d'effet : à compter de la notification.

→ Ouvert une procédure d'évocation pour les rencontres ci-dessous, conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL, et informé le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL ainsi que les clubs adverses de l'ouverture de ces procédures :

- Participation du joueur CHAIRI Mohamed (n° 9604311287) du club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664) à la rencontre :
 - o n°26703042 : Mayenne Stade Fc 2 / Bonchamp Es 2 – Challenge des Réserves – du 13.10.2023
 - o n°26315057 : Bonchamp Es 1 / Basse Goulaine Ac 1 – Régional 1 Intersport – du 22.10.2023
 - o n°26315068 : Bonchamp Es 1 / Les Sables Olon.Tvec 1 – Régional 1 Intersport – du 12.11.2023

→ Décidé de ne pas ouvrir de procédure d'évocation pour la rencontre ci-dessous, et informé les clubs de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL et de l'A.S. DU BOURNY :

- Participation du joueur CHAIRI Mohamed (n° 9604311287) du club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL (n°520664) à la rencontre :
 - n°26316894 : Bonchamp Es 2 / Laval Bourny As 1 – Régional 3 Groupe B – du 08.10.2023

Le 17.11.2023, la décision a été publiée et signifiée aux clubs.

Le 20.11.2023, le club de l'A.S. DU BOURNY précise par courriel :

« Monsieur le président de la Commission Régionale des règlements et contentieux,
Nous avons bien reçu le compte rendu de la commission du 15 novembre 2023 (PV n°38).
La prise en compte de notre observation sur la situation de Mohamed CHAIRI a été faite.
La prise de sanction et la mesure dans laquelle le club de ES Bonchamps est constaté comme frauduleux ou non appartiennent à l'examen et à la décision de la Commission Régionale des règlements et contentieux.
Je suis tout de même surpris de voir que :
- il est acceptable de considérer qu'en cas de fraude avérée, les matchs suivants : n°26703042 : Mayenne Stade Fc 2 / Bonchamp Es 2 – Challenge des Réserves – du 13.10.2023 - n°26315057 : Bonchamp Es 1 / Basse Goulaine Ac 1 – Régional 1 Intersport – du 22.10.2023 - n°26315068 : Bonchamp Es 1 / Les Sables Olon.Tvec 1 – Régional 1 Intersport – du 12.11.2023) entrent dans la procédure de l'évocation.
- la commission n'ouvre pas de procédure d'évocation sur le match : ES Bonchamps - l'AS du Bourny, du 08/10/2023.

De fait, la fraude questionne la validité des résultats sur ces matchs mais pas sur le match contre le Bourny. Il semblerait donc que si un autre club que le nôtre avait constaté cette erreur, nous aurions bénéficié d'une ouverture de procédure sur la validité du match. J'aimerais comprendre la cohérence entre ces décisions. Notre signalement avait pour but de comprendre une anomalie : voir un joueur encore licencié chez nous se retrouver dans le camp adverse sous une licence qui porte son nom. Il n'était pas question de mettre en difficulté le club de l'ES Bonchamps ou de revenir sur le résultat du match du 8 octobre. Mais il me semble difficile d'accepter que des clubs tirent bénéfice de cette situation, et que notre club non, alors que nous avons vécu la même situation.

J'espère sincèrement qu'il n'y a pas eu de fraude, pour un respect de l'esprit sportif. Mais j'espère également que si c'est le cas, tous les clubs impactés par cette fraude seront traités de la même manière.

Je reste à votre disposition pour échanger et comprendre un peu mieux le fonctionnement des instances qui régissent mon sport ».

Le 05.12.2023, l'instructeur en charge du dossier transmet une demande de rapport à MM. CHAIRI Mohamed, HUCHEDE Willy, CLENET Jean Noel, et GOUGEON Matthieu.

MM. CHAIRI Mohamed et HUCHEDE Willy ne transmettent pas de rapport.

Le 09.12.2023, MM. CLENET Jean Noel, et GOUGEON Matthieu transmettent leur rapport.

Le 20.12.2023, la Commission prend connaissance du rapport d'instruction et décide de convoquer les parties à une date à fixer pour le motif suivant :

- *Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°9604311287*

- *Fraude sur l'identité du joueur CHAIRI Mohamed, n°2545606399*

Le 20.12.2023, la décision a été publiée et signifiée aux clubs.

Le 09.01.2023, les parties intéressées sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

En audience :

M. GOUGEON Matthieu fait notamment valoir que :

-C'est simple, on fait un match de prépa au mois de juin et c'est là qu'on a rencontré Mohamed.

-Il nous a donné son accord pour signer chez nous.

-Le lendemain on perd notre salarié qui part travailler sur le Tour de France, il nous a notifié le lundi et il est parti le vendredi.

-Un autre salarié arrivait en septembre pour le remplacer.

-Dans cet intervalle on a pris un bénévole, Jean-Noël, qui nous a bien dépanné.

-On a pris sa carte d'identité, on a pris les éléments de la carte d'identité, on n'est pas retombé sur une licence, on n'a pas fait attention.

-On a fait un post sur les réseaux sociaux du club en disant qu'un joueur arrivait du BOURNY.

-Je me suis même dit que c'était surprenant que cette année le BOURNY ne bloquait pas de joueur vu le passif, même si aujourd'hui on s'entend parfaitement avec le club.

-On l'a toujours considéré comme un muté, il a un patch bleu comme tous les autres mutés sur nos tableaux de suivi, donc on sait.

-On a toujours fait jouer 4 mutés en équipe A, et 6 mutés en équipe B.

-On était avant le 15 juillet donc on attendait un retour du BOURNY qu'on n'a pas eu, c'est pour ça qu'on ne s'est pas posé de question.

-C'était la même situation pour Gilles la saison dernière, pour qui on a reçu une opposition.

-Il y a une erreur sur le lieu de naissance pour la licence du BOURNY et sur la date de naissance pour nous.

-Il n'y a pas de volonté de triche, la licence est validée avant le 15 juillet, et il n'y a pas de notification de muté sur la licence.

-On a bien communiqué, j'ai même eu le club du BOURNY au téléphone pour le remercier, car depuis le départ de M. MACE tout se passe bien.

-Cette erreur administrative pénalise le joueur depuis maintenant 8 semaines.

- Le joueur n'avait pas de dette, et François me dit qu'il n'avait pas de raison de bloquer la licence.
- M. MACE quand il était présent, le club bloquait le joueur et on devait les appeler.
- Ça fait 9 ans qu'il a une fausse licence dans ce cas, car personne n'a rien vu pendant 9 ans.
- On ne savait pas, on pensait que toutes les licences étaient erronées.
- Pour tout vous dire il a fait un essai à Château Gontier, mais l'entraîneur m'a appelé car il avait trop de défenseur central.
- C'est moi qui valide le joueur sur le plan humain, le coach sur le plan technique, et ensuite Jean-Noël s'occupe des démarches administratives, ce qu'il n'avait pas l'habitude de faire auparavant.
- La FMI c'est adjoint de chaque entraîneur qui s'en occupe, les deux viennent d'arriver.
- Si on avait fait jouer 4 mutés et Mohamed plus, là je vous aurais dit « oui on a triché ».

La Commission prend connaissance des difficultés générales relatées par la club.

M. CLENET Jean Noel fait notamment valoir que :

- C'est moi qui commets l'erreur, je n'ai pas fait attention d'où il venait.
- Pour les saisons suivantes on a un suivi des joueurs pour qu'on sache d'où ils viennent.
- J'ai repris en urgence ces choses-là.
- Si vous regardez la carte d'identité du joueur il y a le 15 et le 13 en dessous, et je n'ai pas fait attention.
- Moi je ne savais pas qui était ce joueur ou d'où il venait, s'il venait du BOURNY la saison dernière quand je reçois les documents.
- Oui je suis dans le club depuis longtemps, je suis originaire de Nantes on m'a demandé de reprendre le club il y a 3 ans avec Mattieu ensuite.
- Et je ne gérais pas du tout les licences, je me suis retrouvé devant le fait accompli, et cela s'est passé comme ça.
- Je ne savais pas, j'ai demandé toutes les pièces justificatives comme si c'était un nouveau joueur.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la FFF/LFPL
- L'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 207 des Règlements Généraux de la FFF précise qu' « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...), tout licencié et/ou club qui a :
 - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ».

➤ **S'agissant de l'établissement de la licence enregistrée au profit de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL pour la saison 2023/2024 :**

2. La Commission note que le joueur CHAIRI Mohamed a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.

3. La Commission note que depuis l'établissement de sa première licence enregistrée en 2009/2010, et jusqu'à l'établissement de sa licence au profit de la J.S.C. BELLEVUE NANTES et du LAVAL FOOTBALL CLUB pour la saison 2021/2022, les demandes de licences de l'intéressé contiennent les informations en conformité avec son identité civile :

- NOM : CHAIRI
- Prénom : Mohamed
- Lieu de naissance : LAVAL
- Date de naissance : 15.05.2003

4. La Commission constate que sur la demande de licence au profit de l'A.S. DU BOURNY pour la saison 2022/2023, la ville de naissance de l'intéressé est « NANTES », au lieu de « LAVAL ».
5. La Commission constate néanmoins qu'en tout état de cause, l'intéressé conserve le même numéro de personne depuis l'établissement de sa première licence enregistrée en 2009/2010, et jusqu'à l'établissement de sa licence au profit de l'A.S. DU BOURNY pour la saison 2022/2023 : n°2545606399.
6. La Commission note que sur la demande de licence de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL pour la saison 2023/2024, la date de naissance de l'intéressé renseignée est le « 12.05.2003 », au lieu du « 15.05.2023 » comme indiqué sur la pièce d'identité transmise.
7. En l'espèce, cette anomalie entraîne :
- La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé : n°9604311287,
 - L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club l'A.S. DU BOURNY,
 - L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.
8. A ce sujet, la Commission note que le club de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL :
- Se situe à environ 10 kms du club de l'A.S. DU BOURNY, distance ne permettant pas de méconnaître les éventuels échanges de joueur entre les deux clubs,
 - Ne semble pas avoir caché l'origine de l'arrivée CHAIRI Mohamed, notamment en l'annonçant sur ses réseaux sociaux,
 - Est en conformité au regard de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF – lequel détermine le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match – sur l'ensemble des rencontres sur lesquelles apparaît l'intéressé tout en intégrant ce dernier comme « muté ».
9. Au regard des éléments susmentionnés, la Commission ne retient pas d'intention ou manœuvre frauduleuse de la part du joueur ou de l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL, mais un grand manque de rigueur administrative de la part du club dans l'établissement de la licence susmentionnée.
10. La Commission rappelle à l'ENT.S. BONCHAMP LES LAVAL que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De fusionner les deux identités fédérales existantes du joueur CHAIRI Mohamed (n° 2545606399, et n°9604311287), afin qu'il n'en existe plus qu'une seule : n° 2545606399,**
- **D'abroger pour l'avenir la licence n°79122033 du joueur CHAIRI Mohamed,**
- **De lever l'interdiction de prise de licence le joueur CHAIRI Mohamed, n° 2545606399, non-licencié pour la saison 2023/2024.**

La Commission précise que le joueur est libre de signer dans le club de son choix, qu'en cas de changement de club, un cachet « Mutation hors période » sera apposé sur la licence du joueur.

➤ ***S'agissant de la procédure d'évocation***

11. En application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;
–d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
–d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements ».

12. La Commission constate qu’en l’espèce il n’y a pas lieu de procéder à une évocation au sens de l’article 187.2 susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De classer sans suite les dossiers d’évocations ouverts.**
-

Dossier SAVANE Moctar (n°9604498584)

La Commission,

Rappelle que le dossier a été soumis à instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire, concernant l'ensemble des faits suivants :

- *Suspicion de fraude : licence enregistrée au nom de « SAVANE Moctar », n° 9604498584, au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024*

Rappelle avoir, en application de l'article 3.3.5 du règlement disciplinaire, prorogé d'un mois le délai de décision de dix semaines à compter de l'engagement initial des poursuites disciplinaires, soit du 09.01.2023 au 09.02.2023.

Après avoir entendu, en leurs explications :

A. C. S. DERVALIERES NANTES (n°519195)

- M. MANSAR Mhamed, n°9603855462, Président
- M. EL OUADI Nacim, n°490622154, Trésorier

Assiste :

- M. SAVANE Karamba, frère du joueur SAVANE Moctar

Régulièrement convoqués.

Après avoir noté les absences excusées de :

A. C. S. DERVALIERES NANTES (n°519195)

- L'éducateur en charge de la catégorie du joueur
- M. SAVANE Moctar, n°9604498584, Joueur

Après lecture du rapport d'instruction,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en première instance,

Le 20.10.2023, le club du F.C. REZE indique par courriel :

« Ce mercredi, un de nos joueurs U13, licencié au FC Rezé, a été sollicité pour participer à la séance U13 de l'A.S.C. Dervallières, alors qu'il a une licence chez nous. Chose qui nous dérange quelque peu car la saison est déjà lancée et que la politique du FC Rezé est qu'un joueur licencié pour une saison, ne peut pas rejoindre un autre club en cours de saison, sauf en cas de force majeure (déménagements, mutation professionnelle, ...).

Le joueur qui a participé à cette séance au club de l'A.S.C Dervallières m'a notifié avoir retrouvé Moctar SAVANE, joueur qui était licencié chez nous la saison passée et depuis plusieurs saisons, sous le numéro 9602302283.

Or, nous n'avons reçu aucune demande de sortie de la part du club précédemment cité.

Après quelques recherches, un certain Moctar SAVANE est licencié à l'A.S.C. Dervallières, sous le numéro 9604498584.

« Moctar » est né le même jour et dans la même ville que notre « Moctar ».

Nous vous avons joints les deux captures d'écran du joueur SAVANE sur footclubs. Nous ne savons pas pour quelle raison, mais le club précédemment cité a changé une lettre du prénom de l'enfant pour pouvoir créer un « nouveau joueur », alors qu'ils avaient connaissance que ce joueur jouait bien au FC Rezé la saison passée.

De plus, il est difficile de penser que cela n'a pas été fait sciemment de la part de l'A.S.C. Dervallières, car avec la nouvelle dématérialisation, les joueurs sont retrouvés et proposés quand on se trompe de quelques lettres sur le prénom ou le nom du joueur.

Aujourd'hui, Moctar SAVANE a changé de club après le 15 juillet, sans accord du FC Rezé, et son statut est joueur libre, alors qu'il devrait être muté Hors-Période, ce qui a des conséquences sur les compositions d'équipe U13 de l'A.S.C. Dervallières car un seul muté Hors-Période peut jouer chaque samedi.

On peut aussi se questionner si cela est une pratique « normale » pour ce club et si d'autres joueurs de leurs effectifs sont concernés ».

Le 20.10.2023, les identités de « SAVANE Moctar », n°9602302283, et de « SAVANE Moktar », n°9604498584, sont fusionnées sur le logiciel de gestion des licences, pour obtenir : « SAVANE Moctar », n°9604498584.

Le 25.10.2023, le club du F.C. REZE précise par courriel :

« Vous trouverez en pièces jointes les 3 captures d'écran sur footclubs.

- Il y a la licence de MoCtar Savane quand il était au FC Rezé (saison 2022-2023)

- Il y a celle en 2023/2024 quand la licence était encore active à l'A.S.C Dervallières (MoKtar Savane)

- Il y a celle de MoCtar Savane mise à jour, depuis que la licence de MoKtar Savane a été supprimée. On peut observer aussi que l'adresse mail principale renseignée a été modifiée et correspond à celle de l'éducateur de l'A.S.C Dervallières.

Depuis, l'A.S.C Dervallières a fait une demande de mutation pour Moctar Savane. Pour l'instant, nous attendons l'éclaircissement de cette situation pour libérer le joueur. De plus, il nous a rendu son équipement de la saison 2022/2023 en mauvais état, donc nous attendons qu'il régularise sa situation envers le FC Rezé ».

Le 31.10.2023, dans sa réunion n°34, la Commission Régionale Règlements et Contentieux met le dossier en instruction pour :

-Suspicion de fraude : licence enregistrée au nom de « SAVANE Moktar », n° 9604498584, au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024

Par ailleurs, la Commission décide à titre conservatoire et jusqu'à décision à intervenir, d'interdire M. SAVANE Moctar de prise de licence.

Le 06.11.2023, la décision a été publiée et signifiée aux clubs.

Le 23.11.2023, l'instructeur en charge du dossier transmet une demande de rapport à M. SAVANE Moctar.

L'intéressé ne transmet pas de rapport.

Le 05.12.2023, l'instructeur en charge du dossier transmet une demande de rapport à Mme GUILLO Nathalie, et MM EL OUADI Nacim et MANSAR Mhamed.

Le 05.12.2023, MM EL OUADI Nacim et MANSAR Mhamed transmettent leur rapport. (cf. pièces n°03 et n°04)

Le 06.12.2023, Mme GUILLO Nathalie transmet son rapport. (cf. pièce n°05)

Le 12.12.2023, la Commission prend connaissance du rapport d'instruction et décide de convoquer les parties à une date à fixer pour le motif suivant :

-Suspicion de fraude : licence enregistrée au nom de « SAVANE Moktar », n° 9604498584, au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024

Le 12.12.2023, la décision a été publiée et signifiée aux clubs.

Le 09.01.2023, les parties intéressées sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

En audience :

M. MANSAR Mhamed fait notamment valoir que :

-On a 4 ou 5 Moctar au club, et aucun ne s'écrit de la même façon.
-Je ne participe pas à la gestion des licence, je supervise.
-C'est un enfant, j'ai questionné au sein du club, et ça n'a pas été fait intentionnellement je tiens à vous le dire.
-J'ai demandé à chaque référent de catégorie de gérer les licences, ils ont pris l'habitude de très bien le faire.
-Moi je sais que véritablement que ça n'a pas été fait volontairement, surtout du côté de Nacim, croyez-moi.
-Et ce qui m'interpelle c'est que le gamin ne joue pas, c'est vraiment impactant.
-Si ça avait été un adulte on aurait demandé où il jouait plus précisément et creuser au niveau de la licence, mais un gamin on ne sait pas.
-Il y a aussi un fait important, les parents ne savent pas écrire et lire.
-Et oui on aurait dû mettre l'adresse mail du club.
-On n'est pas un club traditionnel, on travaille pour voir les parents mais pour les avoir je peux vous dire que c'est loin d'être évident.
-S'il y a sanction une on va accepter, et je suis l'unique responsable, je devais contrôler plus que ça.
-Notre volonté était que vous puissiez nous entendre.
-Je n'ai personne au club pour s'occuper que de ça, donc les éducateurs sont vraiment en train de tout faire avant ou après les séances.

M. EL OUADI Nacim fait notamment valoir que :

-Moctar m'a contacté via les réseaux sociaux, il a trouvé le club et moi je suis en charge des réseaux du club.
-Il m'a demandé s'il pouvait venir s'entraîner en début de saison, j'ai dit pas de soucis, il pouvait venir faire un essai.
-Il s'est entraîné et je lui ai dit pas de problème pour signer.
-Je lui ai demandé s'il était licencié, il m'a dit qu'il avait joué à Rezé mais je ne savais pas qu'il avait une licence l'an dernier.
-J'ai fait la licence mais je n'avais pas l'habitude en dématérialisé, j'avais l'habitude de faire autrement sur Footclubs.
-Si on se trompe d'une lettre sur la fonction dématérialisée on ne voit pas l'erreur, et cela a tout de suite créé un nouveau joueur sans confirmation.
-On le retrouve sur Footclubs même en se trompant d'une lettre d'habitude, mais pas là.
-J'ai fait beaucoup de licences cet été mais là j'ai fait une erreur.
-Pourtant j'avais la vraie carte d'identité, avec la vraie photo, il n'y avait aucun but de frauder là-dedans.
-Non je ne savais pas qu'il avait une licence l'an dernier
-En temps normal je note le nom et le prénom et ça va sortir directement.
-Mais en demande dématérialisée on ne voit rien.
-Il y a une petite fenêtre sur la page juste après le joueur avec numéro de licence, en plein milieu, en plein centre un peu au-dessus.
-Dans tous les cas il y a une fenêtre qui apparaît mais je ne maîtrise pas cet outil, je préfère l'autre version et la preuve cela m'a causé ce soucis.
-J'ai contacté le FC REZE une fois qu'ils ont contacté la Ligue à ce sujet, j'ai discuté avec le dirigeant et je lui ai expliqué ce que je vous explique.
-Il m'a compris, il m'a dit qu'eux justement ils attendaient la demande et ils n'ont rien reçu et c'est pour ça qu'ils ont envoyé ce mail.
-Oui on connaît la procédure du club quitté qui peut faire l'opposition.
-Ça arrive fréquemment qu'un joueur ne fait pas de licence ou ne joue pas beaucoup, je l'ai cru, j'ai fait la nouvelle demande de licence.
-Ce n'est pas pour me dédouaner, mais la licence n'aurait pas dû être acceptée.
-L'enregistrement sans les parents je le fait quand les parents ne savent pas lire et écrire, mais il faut que j'ai un lien avec eux.
-J'ai reçu les documents au téléphone et j'ai aussi eu les documents en physique.
-Je suis au club depuis 6 ans, et je suis joueur à Basse-Goulaine aussi.

M. SAVANE Karamba fait notamment valoir que :

-J'ai joué, mais je ne joue plus.
-Je savais qu'il pensait à jouer à Rezé, il voulait un nouveau challenge, je savais qu'il voulait changer de club.

Vu :

-Les Règlements Généraux de la FFF/L.F.P.L.
-L'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la Ligue de Football des Pays de la Loire

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. L'article 207 des Règlements Généraux de la FFF précise qu' « est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux (...), tout licencié et/ou club qui a :
 - acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
 - agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
 - fraudé ou tenté de frauder,
 - produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ».
- **S'agissant de l'établissement de la licence enregistrée au nom de « SAVANE Moktar », n° 9604498584, au profit de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES pour la saison 2023/2024 :**
2. La Commission note que le joueur SAVANE Moctar a obtenu deux identités fédérales sous le même nom au lieu d'une, ce qui constitue une irrégularité dans le parcours administratif du joueur.
3. En l'espèce, la licence a été enregistré en nouvelle demande par dématérialisation, avec une faute sur le prénom de l'intéressé : « Moktar » au lieu de « Moctar ». Cette anomalie entraîne :
 - La création d'un nouveau numéro de personne pour l'intéressé,
 - L'enregistrement d'une nouvelle demande de licence, et non une demande de changement de club, qu'aurait dû recevoir le club quitté du joueur, le F.C. REZE,
 - L'absence de cachet « mutation » sur la licence de l'intéressé.
4. La Commission note que le processus d'enregistrement de la licence du joueur a été réalisé avec les pièces fournies par le joueur, qu'en l'absence de preuve matérielle permettant de caractériser une fraude au sens de l'article 207 susvisé, la Commission ne retient pas d'intention ou manœuvre frauduleuse de la part du joueur ou de l'A.C. S. DERVALIERES NANTES, mais un grand manque de rigueur administrative de la part du club dans l'établissement de la licence susmentionnée.
5. La Commission rappelle à l'A.C. S. DERVALIERES NANTES que les procédures d'établissement d'une licence existent dans le but de garantir la conformité des dossiers, et par suite la conformité des participants à jouer au football et enfin par voie de conséquence la conformité des compétitions.
6. La Commission constate enfin qu'en amont de la procédure d'instruction :
 - Les deux identités du joueur sont déjà fusionnées sur l'identité n°9604498584,
 - La licence n°82846512 enregistrée au nom de « SAVANE Moktar » est supprimée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

De lever l'interdiction de prise de licence le joueur SAVANE Moctar, n° 9604498584.

La Commission précise que le joueur est libre de signer dans le club de son choix, qu'en cas de changement de club, un cachet « Mutation hors période » sera apposé sur la licence du joueur.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' with a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' with a horizontal line extending to the right.